



# COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

## Procès-Verbal n° 5

Réunion du : **Mardi 15 Février 2022**

Président de séance : **M. André VITIELLO**

Secrétaire de séance : **M. Jean Pierre MARY**

Présents : **MM. Gérard BORGONI – Patrick FAUTRAD - Gérard IVORA – André SASSELLI**

### MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2ème et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

## ORDRE DU JOUR

### N° 8 – Appel de ST CYR

**Appel de ST CYR d'une décision de la C.S.R N° 106 PV. N°14 du 10 Janvier 2022**

Match ST CYR 1 / OLLIOULES 1, U19 D1 poule A du 05.12.2021.

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR

### N° 9 – Appel de ST TROPEZ

**Appel de ST TROPEZ d'une décision de la C.S.R N° 103 PV. N°14 du 10 Janvier 2022**

Match CUERS PIERREFEU / ENT. ST TROPEZ-LA BAIE, Coupe du Var U18 du 18.12.2021

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. ST TROPEZ-LA BAIE



**N° 10 – Appel de PIGNANS**

**Appel de PIGNANS d'une décision de la C.S.R N° 112 PV. N°15 du 10 Janvier 2022**

Match BRIGNOLES 2 / ENT. CŒUR DU VAR 1, U15 D3 poule A du 09.01.2022.

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENT. CŒUR DU VAR

## APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

### N° 8 – Appel de ST CYR

**Appel de ST CYR d'une décision de la C.S.R N° 106 PV. N°14 du 10 Janvier 2022**

Match ST CYR 1 / OLLIOULES 1, U19 D1 poule A du 05.12.2021.

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR

La Commission :

Pris connaissance de l'appel de ST CYR pour le dire recevable en la forme,

Entendu :

- M. Sébastien BAILLE, Président de ST CYR

- M. Eric TACHET, Educateur U19 et Trésorier de ST CYR

Constaté l'absence excusée de M. Pierre OGGIANU, Président d'OLLIOULES.

La Commission prend connaissance des éléments figurant au dossier.

Considérant :

- qu'après l'audition de M. Sébastien BAILLE, Président de ST CYR et de M. Eric TACHET éducateur de ST CYR, aucun élément nouveau n'est apparu.

**Par ces motifs :**

**La Commission d'appel jugeant en 2<sup>ème</sup> instance décide :**

- de **CONFIRMER** la décision de la C.S.R. N° 106 du 10.01.2022, à savoir : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant ST CYR.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

### N° 9 – Appel de ST TROPEZ

**Appel de ST TROPEZ d'une décision de la C.S.R N° 103 PV. N°14 du 10 Janvier 2022**

Match CUERS PIERREFEU / ENT. ST TROPEZ-LA BAIE, Coupe du Var U18 du 18.12.2021

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. ST TROPEZ-LA BAIE.

La Commission :

Pris connaissance de l'appel de ST TROPEZ pour le dire recevable en la forme,

Constaté l'absence excusée de M. Alain BOLLA, représentant le club de CUERS PIERREFEU et l'absence non excusée du représentant du club de ST TROPEZ.

Considérant :

- que M. le Secrétaire du club de ST TROPEZ ne s'est pas présenté devant la Commission d'Appel Règlementaire pour être auditionné, le Mardi 15 Février 2022 à 19h30, concernant l'Appel dont il est le signataire.

**Par ces motifs :**

**La Commission d'appel jugeant en 2<sup>ème</sup> instance décide :**

- de **CONFIRMER** la décision de la C.S.R. N° 103 du 10.01.2022, à savoir : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. ST TROPEZ-LA BAIE**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU sur le score de 3 à 0.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant ST TROPEZ.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.



**N° 10 – Appel de PIGNANS**

**Appel de PIGNANS d'une décision de la C.S.R N° 112 PV. N°15 du 17 Janvier 2022**

**Match BRIGNOLES 2 / ENT. CŒUR DU VAR 1, U15 D3 poule A du 09.01.2022.**

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENT. CŒUR DU VAR.

La Commission :

Pris connaissance de l'appel de PIGNANS pour le dire recevable en la forme,

Entendu :

- M. Mathieu MERLATTI, Secrétaire de l'ENT. CŒUR DU VAR,

Constaté l'absence excusée de M. Jean Philippe RIZZO, Vice-Président de l'AS BRIGNOLES.

La Commission prend connaissance des éléments figurant au dossier.

Considérant :

- que lors de son audition, M. Mathieu MERLATTI, Secrétaire du club de l'ENT. CŒUR DU VAR, n'apporte aucun élément nouveau permettant de modifier la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements.

Par ces motifs :

La Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

- de **CONFIRMER** la décision de la C.S.R. N° 112 du 17.01.2022, à savoir : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENT. CŒUR DU VAR 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant PIGNANS (ENT. CŒUR DU VAR).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

---

*Prochaine réunion  
sur convocation*

Le Président de séance : André VITIELLO  
Le Secrétaire de séance : Jean Pierre MARY